



# Assemblée générale

Cinquante et unième session

**82<sup>e</sup>** séance plénière

Jeudi 12 décembre 1996, à 15 heures

New York

*Documents officiels*

*Président* : M. Razali ..... (Malaisie)

*La séance est ouverte à 15 h 5.*

## Rapports de la Troisième Commission

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Cet après-midi, l'Assemblée générale va examiner les rapports de la Troisième Commission sur les points 100 à 109, 110 a) à e), et 158 et 12 de l'ordre du jour.

Je demande au Rapporteur de la Troisième Commission de présenter les rapports de la Troisième Commission en une seule intervention.

**Mme Sandru** (Roumanie), Rapporteur de la Troisième Commission (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter les rapports de la Troisième Commission qui, grâce à une meilleure coordination et à une meilleure utilisation du temps qui lui était imparti, a achevé ses travaux 15 jours plus tôt comparativement à la cinquantième session, en adoptant 63 projets de résolutions et neuf projets de décision.

Les rapports de la Troisième Commission sont contenus dans les documents A/51/608, A/51/609, A/51/610, A/51/611, A/51/612, A/51/613, A/51/614, A/51/615, A/51/616, A/51/617, A/51/618, A/51/619 et Add.1 à 5, et A/51/620.

Au titre du point 100 de l'ordre du jour, intitulé «Développement social, y compris les questions relatives à

la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille», le rapport de la Troisième Commission publié sous la cote A/51/609 contient, au paragraphe 9, un projet de résolution recommandé pour adoption par l'Assemblée générale.

Au titre du point 101 de l'ordre du jour, intitulé «Prévention du crime et justice pénale», le rapport de la Troisième Commission publié dans le document A/51/610 contient, au paragraphe 32, cinq projets de résolution recommandés pour adoption par l'Assemblée générale.

Au titre du point 102 de l'ordre du jour, intitulé «Contrôle international des drogues», le rapport de la Troisième Commission publié sous la cote A/51/611 contient, au paragraphe 9, un projet de résolution recommandé pour adoption à l'Assemblée générale. J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'à la dernière partie du paragraphe 4 du document, la Turquie devrait être rayée de la liste des coauteurs parce qu'elle est coauteur de la résolution initiale.

Au titre du point 103 de l'ordre du jour, intitulé «Promotion de la femme», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 25 du document A/51/612, l'adoption de quatre projets de résolution et, au paragraphe 26, l'adoption d'un projet de décision. J'attire l'attention de l'Assemblée sur une correction qui doit être apportée au paragraphe 14 b) du rapport, qui s'inscrit dans le débat sur le projet de résolution A/C.3/51/L.19, intitulé «Amélioration

de la situation des femmes au Secrétariat». Le paragraphe 14 b) contient le texte d'un nouveau paragraphe du dispositif qui a été ajouté au texte du projet de résolution au moment de sa présentation. Lors du processus d'édition, la place des membres de phrase «y compris la classe D-1 et au-delà» et «en particulier de ceux d'entre eux qui sont sous-représentés ou ne sont pas représentés» a été inversée. Le paragraphe doit se lire comme suit :

«Demande instamment au Secrétaire général d'employer au Secrétariat, y compris à la classe D-1 et au-delà, davantage de femmes provenant de pays en développement, en particulier de ceux d'entre eux qui sont sous-représentés ou ne sont pas représentés, ainsi que des pays comptant peu de femmes au Secrétariat, notamment les pays à économie en transition;»

Cette correction devrait également être apportée au texte final du projet de résolution, qui est repris dans ce rapport en tant que projet de résolution III.

Au titre du point 104 de l'ordre du jour intitulé «Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 8 du document A/51/613, l'adoption d'un projet de résolution.

Au titre du point 105, intitulé «Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires», le rapport de la Troisième Commission contient, au paragraphe 34 du document A/51/614, six projets de résolution recommandés pour adoption par l'Assemblée générale.

Au titre du point 106, intitulé «Promotion et protection des droits de l'enfant», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 23 du document A/51/615, l'adoption de deux projets de résolution et, au paragraphe 24, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 107 de l'ordre du jour, intitulé «Programme d'activités de la décennie internationale des populations autochtones», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 10 du document A/51/616, l'adoption d'un projet de résolution.

Au titre du point 108 de l'ordre du jour, «Élimination du racisme et de la discrimination raciale», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 15 du document A/51/617, l'adoption de trois projets de résolution et au paragraphe 16, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 109 de l'ordre du jour, «Droit des peuples à l'autodétermination», la Troisième Commission recommande, au paragraphe 17 du document A/51/618, l'adoption de trois projets de résolution.

Le rapport de la Troisième Commission relatif au point 110 de l'ordre du jour, intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme», est contenu dans les documents A/51/619 et Additifs 1 à 5. Au titre du point 110 a) de l'ordre du jour, intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme», le rapport A/51/619/Add.1 contient, au paragraphe 27, quatre projets de résolution recommandés pour adoption par l'Assemblée générale.

Au titre du point 110 b) de l'ordre du jour, intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales», le rapport A/51/619/Add.2 contient, au paragraphe 65, 17 projets de résolution recommandés pour adoption par l'Assemblée générale.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur une correction qui doit être apportée à la version française du projet de résolution IV, intitulé «Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires». Le paragraphe 2 du dispositif doit se lire comme suit:

«Exige de tous les gouvernements qu'ils fassent en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour combattre ce phénomène sous toutes ses formes».

Au titre du point 110 c) de l'ordre du jour, intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux», le rapport publié dans le document A/51/619/Add.3 contient, au paragraphe 71, 12 projets de résolution et au paragraphe 72, deux projets de décision, recommandés pour adoption par l'Assemblée générale. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le projet de résolution XI. Après le quatorzième alinéa du préambule, les deux alinéas suivants doivent être ajoutés :

«Encourageant la communauté internationale, agissant par l'entremise des Nations Unies et d'autres organisations internationales ainsi qu'au niveau bilatéral, à renforcer de manière significative l'appui humanitaire au peuple de la région et à promouvoir les

droits de l'homme, la reconstruction économique, le rapatriement des réfugiés et la tenue d'élections libres en Bosnie-Herzégovine»,

et le deuxième paragraphe doit se lire comme suit :

«Se félicitant des efforts de l'Union européenne visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et approuvant la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle l'aide économique et d'autres types d'aide doivent être fonction des progrès significatifs réalisés en matière de droits de l'homme»,

De même, la fin du vingt et unième alinéa du préambule doit se lire comme suit :

«...résolution 1009 (1995) du 10 août 1995 et 1079 (1996) du 15 novembre 1996.»

Au paragraphe 11 du dispositif, aux deuxième et troisième lignes, les mots «déterminer librement et d'y participer pleinement» doivent être supprimés, et les mots : «de participer librement et pleinement» doivent être ajoutés après le mot «Kosovo».

Au titre du point 110 d) de l'ordre du jour, intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme : application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne», le rapport, publié dans le document A/51/619/Add.4, contient, au paragraphe 9, un projet de résolution et, au paragraphe 10, un projet de décision, recommandés pour adoption par l'Assemblée générale.

Au titre du point 110 e) de l'ordre du jour, intitulé «Questions des droits de l'homme : rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme», le rapport publié dans le document A/51/619/Add.5 contient, au paragraphe 8, un projet de résolution recommandé pour adoption par l'Assemblée générale.

Au titre du point 158 de l'ordre du jour, intitulé «Question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée», le rapport publié dans le document A/51/620 contient, au paragraphe 8, un projet de résolution recommandé pour adoption par l'Assemblée générale.

Enfin, au titre du point 12 de l'ordre du jour, intitulé «Rapport du Conseil économique et social», le rapport publié dans le document A/51/608 contient, au paragraphe

12, trois projets de décision recommandés pour adoption par l'Assemblée générale.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que les intitulés des projets de décision ont été omis dans le rapport. Ainsi, au paragraphe 12 du document, le titre du projet de décision I doit se lire «Rapport du Secrétaire général sur les activités de la Décennie internationale des populations autochtones»; le titre du projet de décision II doit être «Organisation des travaux de la Troisième Commission et programme de travail biennal de la Commission pour 1997-1998»; et le titre du projet de décision III doit être «Rapport du Conseil économique et social».

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas examiner les rapports de la Troisième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote ou de position.

Les positions des délégations concernant les recommandations de la Troisième Commission ont été clairement exposées en Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents. Je rappelle aux représentants qu'aux termes du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée a convenu que

«Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission.»

Je rappelle également aux délégations que, toujours en conformité avec la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de nous prononcer sur les recommandations figurant dans les rapports de la Troisième Commission, je voudrais informer les représentants que nous allons procéder

de la même manière qu'en Commission, à moins que l'Assemblée n'ait été préalablement notifiée d'une procédure différente. Cela signifie que s'il a été procédé à un vote enregistré, nous ferons de même.

J'espère également que nous pourrons adopter sans vote les recommandations que la Troisième Commission a adoptées sans les mettre aux voix.

## Point 100 de l'ordre du jour

### Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille

#### Rapport de la Troisième Commission (A/51/609)

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 9 de son rapport.

Le projet de résolution intitulé «Le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales» été adopté par la Troisième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 51/58).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite clore l'examen du point 100 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

## Point 101 de l'ordre du jour

### Prévention du crime et justice pénale

#### Rapport de la Troisième Commission (A/51/610)

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les cinq projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 32 de son rapport.

Nous passons d'abord au projet de résolution I intitulé «Lutte contre la corruption». Le projet de résolution I a été adopté par la Troisième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution I est adopté* (résolution 51/59).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé «Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique». Le projet de résolution II a été adopté par la Troisième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution II est adopté* (résolution 51/60).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé «Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants». Le projet de résolution II a été adopté par la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution III est adopté* (résolution 51/61).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé «Mesures visant à lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers». Le projet de résolution IV a été adopté par la Troisième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution IV est adopté* (résolution 51/62).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé «Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique». Le projet de résolution V a été adopté par la Troisième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution V est adopté (résolution 51/63).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite clore l'examen du point 101 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

## Point 102 de l'ordre du jour

### Contrôle international des drogues

#### Rapport de la Troisième Commission (A/51/611)

#### Rapport de la Cinquième Commission (A/51/719)

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 9 de son rapport.

Le rapport de la Cinquième Commission relatif aux incidences sur le budget-programme du projet de résolution figure dans le document A/51/719.

Le projet de résolution intitulé «Action internationale contre la production illicite et le trafic des drogues et la toxicomanie» a été adopté par la Troisième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 51/64).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole au représentant des États-Unis d'Amérique qui souhaite expliquer sa position sur la résolution qui vient d'être adoptée.

Je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M. Marrero** (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : En Troisième Commission, les États-Unis se sont dissociés du consensus sur cette résolution bien que nous approuvions le texte, et ce en raison de préoccupations budgétaires. Nous avons alors accepté de nous associer au consensus sur la résolution, mais en partant du principe que dans la mesure où l'exercice budgétaire est sur le point de

se terminer, des compensations supplémentaires seront identifiées qui permettront de préparer la session extraordinaire de l'Assemblée générale, prévue dans la résolution, dans les limites des fonds approuvés pour le présent exercice biennal.

Nous avons des réserves sur les incidences sur le budget-programme, que j'aimerais exposer. Tout d'abord nous sommes préoccupés par les coûts des préparatifs de la session extraordinaire de 1998, tels qu'exposés dans le rapport concernant les incidences sur le budget-programme présenté à l'Assemblée générale en même temps que le projet. Nous sommes également préoccupés de voir que les coûts des préparatifs risquent de restreindre l'action du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), l'empêchant ainsi de réaliser d'importants programmes d'aide à la lutte contre les stupéfiants.

Lorsque les incidences sur le budget-programme ont été connues, les États-Unis et le Mexique ont rencontré des fonctionnaires de l'ONU et du PNUCID à New York pour discuter de son contenu et exprimer nos préoccupations. Les États-Unis se sont dissociés à contrecœur de l'adoption du projet de résolution par consensus à la Troisième Commission parce que ces préoccupations n'ont pas été prises en compte. Les États-Unis ne pouvaient tout simplement pas accepter une résolution qui avait comme effet potentiel d'augmenter le budget des Nations Unies au-dessus du plafond fixé pour l'exercice biennal en cours, qu'il s'agisse des stupéfiants, question prioritaire, ou de toute autre question.

Les incidences sur le budget-programme indiquaient initialement que 290 500 dollars de nouvelles ressources seraient nécessaires pendant l'exercice biennal actuel. Même si les six réunions d'experts et les coûts associés d'environ 454 500 dollars sont éliminés, le Secrétariat nous informe que les économies qui en résulteraient, seraient réalisées essentiellement à partir de réductions de la composante des coûts liés aux ressources extrabudgétaires. Le Secrétariat a noté que les donateurs avaient affecté la plupart des ressources extrabudgétaires aux réunions d'experts et qu'il ne pouvait pas supposer que ces donateurs seraient disposés à libérer ces ressources pour d'autres préparatifs à caractère général en vue de la session extraordinaire. Le Secrétariat a conclu que les 222 100 dollars supplémentaires en nouvelles ressources devraient être tirés du fonds de réserve durant l'exercice biennal en cours. Nous nous demandons donc si les incidences sur le budget-programme ont été établies à un coût minimal. Nous ne pensons pas non plus que le PNUCID devrait éponger ces coûts.

La résolution de l'Assemblée générale invite la Commission des stupéfiants à prendre les mesures appropriées pour préparer la session extraordinaire. Nous appuyons sincèrement les préparatifs minutieux en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, mais nous n'appuyons pas de nouvelles propositions dissimulées dans un état d'incidences budgétaires.

Les incidences sur le budget-programme n'ont pas été suffisamment revues, bien qu'il existe des possibilités de faire des économies budgétaires, comme par exemple, et ceci n'est pas limitatif, de demander à la plupart des pays d'assumer leurs propres frais de réunion et de réduire la durée de la Commission sur les stupéfiants en 1997 et en 1998. Nous pensons que le montant réservé par le Secrétariat pour les honoraires de consultance, 88 000 dollars, et pour l'assistance générale temporaire, 359 000 dollars, aurait dû être davantage réduit.

Nous souscrivons à l'idée d'une session extraordinaire mais nous regrettons de ne pouvoir apporter notre plein appui à ces questions budgétaires. Nous sommes déçus de ce que le Secrétariat ait été jusqu'ici incapable d'éliminer les incidences sur le budget-programme associées à cette résolution, que nous appuyons énergiquement.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite clore l'examen du point 102 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

### Point 103 de l'ordre du jour (*suite*)

#### Promotion de la femme

##### Rapport de la Troisième Commission (A/51/612)

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée est saisie de quatre projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 25 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 26 du même rapport.

Je vais présenter à l'Assemblée les quatre projets de résolution et le projet de décision, un par un. Lorsque toutes les décisions auront été prises, les représentants auront à nouveau la possibilité d'expliquer leur vote.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I, intitulé «La violence à l'égard des travailleuses

migrantes». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution I est adopté (résolution 51/65).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé «Traite des femmes et des petites filles».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution II est adopté (résolution 51/66).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III, intitulé «Amélioration du statut des femmes au Secrétariat». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution III est adopté (résolution 51/67).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé «Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IV. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution IV est adopté (résolution 51/68).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision intitulé «Rapport du Secrétaire général relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes», recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 26 du rapport.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision?

*Le projet de décision est adopté.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant des Philippines, qui souhaite présenter une motion d'ordre.

**Mme Limjuco** (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais faire remarquer que dans la résolution intitulée «Vio-

lence à l'égard des travailleuses migrantes», le nom de l'un des coauteurs est absent, et que je signalerai cette omission au Secrétariat. Par ailleurs, s'agissant du projet de résolution II (résolution 51/66) intitulé «Traite des femmes et des petites filles», les noms de plusieurs coauteurs sont absents et je voudrais en donner lecture.

Dans le projet de résolution (résolution 51/66) intitulé «Traite des femmes et des petites filles», outre les pays énumérés dans le document A/C.3/51/L.18/Rev.1, les pays suivants ont indiqué depuis la salle qu'ils se portaient coauteurs : Allemagne, Autriche, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Hongrie, Italie, Kenya, Malaisie, Nigéria, Norvège, Pakistan, Portugal, Espagne, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Ukraine et Zambie.

Dans le projet de résolution intitulé «Violence à l'égard des travailleuses migrantes» (résolution 51/65), le Nigéria est absent.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée prend note de la déclaration faite par la représentante des Philippines.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite clore son examen du point 103 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 104 de l'ordre du jour**

##### **Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes**

###### **Rapport de la Troisième Commission (A/51/613)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 8 du rapport.

Je donne maintenant la parole à la représentante du Costa Rica, qui souhaite faire une déclaration au titre des explications de vote.

**Mme Castro de Barish** (Costa Rica) (*interprétation de l'espagnol*) : Au nom du Groupe des 77 et de la Chine, je tiens à dire que, comme je l'ai indiqué le 4 novembre à la Troisième Commission, le Groupe s'est réuni pour adopter une position quant à l'inclusion de l'expression

«dans les limites des ressources existantes» ou d'autres formulations similaires, telles que «dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies».

Le Groupe a décidé de faire objection à ces formulations lorsqu'elles apparaissent dans les projets de résolution parce que nous estimons que cette question relève des prérogatives de la Cinquième Commission, ainsi qu'il est spécifié dans la résolution 45/248 B VI, intitulée «Procédures à suivre pour les questions administratives et budgétaires».

En conséquence, depuis que cette position a été adoptée, le Groupe des 77 l'a appliquée dans toutes les instances, et particulièrement depuis qu'elle a été confirmée lors de la réunion du Groupe des 77 et de la Chine qui s'est tenue au plus haut niveau, le 27 novembre.

Néanmoins, dans le cas très particulier où le projet de résolution intitulé «Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action» serait adopté, comme il ressort du document A/51/613, notre Groupe a décidé de ne proposer aucune modification au paragraphe 44 du dispositif.

Le Groupe espère que cette proposition ne débouchera pas sur un vote sur ce projet de résolution, auquel nous attachons une importance particulière.

Pour cette raison, nous serons heureux de nous associer au consensus sur ce projet de résolution relatif à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et nous sommes certains que toutes les ressources nécessaires seront fournies pour que ses objectifs soient pleinement réalisés.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de résolution intitulé «Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 51/69).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite clore son examen du point 104 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

## Point 105 de l'ordre du jour

### Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires

#### Rapport de la Troisième Commission (A/51/614)

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les six projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 34 du rapport.

La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de résolution I, intitulé «Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution I est adopté* (résolution 51/70).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de résolution II, intitulé «Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution II est adopté* (résolution 51/71).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de résolution III, intitulé «Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution III est adopté* (résolution 51/72).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de résolution

IV, intitulé «Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution IV est adopté* (résolution 51/73).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de résolution V, intitulé «Nouvel ordre humanitaire international».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution V est adopté* (résolution 51/74).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de résolution VI, intitulé «Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution VI est adopté* (résolution 51/75).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite clore son examen du point 105 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

## Point 106 de l'ordre du jour

### Promotion et protection des droits de l'enfant

#### Rapport de la Troisième Commission (A/51/615)

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale est saisie de deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 23 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 24 du même rapport.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, qui est intitulé «Les petites filles».



La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de résolution I. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution I est adopté (résolution 51/76).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé «Les droits de l'enfant». La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de résolution II. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution II est adopté (résolution 51/77).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision intitulé «Document examiné par l'Assemblée générale au titre de la question relative à la promotion et à la protection des droits de l'enfant».

La Troisième Commission a adopté le projet de décision. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de décision est adopté.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur position sur les résolutions qui viennent d'être adoptées.

**M. Marreno** (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Les États-Unis appuient fermement les efforts déployés pour protéger les enfants du monde. Nous démontrons de façon concrète cet appui en contribuant substantiellement, plus que tout autre pays, à la masse commune des ressources du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Nous insistons fermement sur l'importance de cette résolution pour la protection des droits et du bien-être des enfants. C'est pourquoi, nous nous sommes associés au consensus. Nous ne sommes cependant pas prêts à entériner les changements apportés aux résolutions sur les questions relatives aux enfants convenues dans d'autres instances ou à approuver des dispositions incompatibles avec les lois et les traditions de guerre comme celles qui se trouvent dans la résolution dont nous sommes saisis. Les États-Unis n'ont pas non plus modifié leur position, telle qu'articulée dans diverses instances internationales, à l'égard des restrictions

relatives à l'âge d'enrôlement ou à la participation aux forces armées.

En ce qui concerne les réserves à l'égard des conventions internationales, les États-Unis continuent d'appuyer les termes de la résolution 1996/85 de la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme, relative aux droits de l'enfant, que nous avons également coparrainée. En revanche, le paragraphe 4 du dispositif de la présente résolution demande aux États d'examiner la compatibilité de leurs réserves à la lumière de l'article 51 de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres règles pertinentes du droit international. Nous ne sommes pas au courant d'autres règles pertinentes du droit international sur ce point précis.

En ce qui concerne les parties de la résolution relatives aux enfants dans des situations de conflit armé, les États-Unis appuient fermement les efforts visant à mettre fin aux pratiques contraires aux normes internationales et aux lois régissant les conflits armés. Cependant, nous pensons aussi que l'Assemblée générale doit se montrer extrêmement prudente lorsqu'elle se saisit des lois régissant les conflits armés et du droit humanitaire, dont l'élaboration doit s'effectuer dans des instances qui sont adéquatement préparées à s'occuper des problèmes techniques complexes inhérents à ces questions.

Les exemples suivants illustrent les contradictions que nous relevons dans la résolution. En général, les dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier le paragraphe 2 de l'article 38, devraient avoir été utilisées pour clarifier la signification des expressions «enfants soldats» ou «participant aux hostilités». En ce qui concerne le paragraphe 17 du dispositif, les États-Unis se félicitent des initiatives prises par les nations africaines pour réduire et éliminer la participation des enfants aux combats mais nous ne pouvons appuyer les dispositions qui qualifient de crime de guerre l'enrôlement d'enfants dans les conflits armés d'une façon contraire aux lois régissant ces conflits ou d'une façon que ces lois n'ont pas prévue. L'identification des crimes de guerre doit être précise pour avoir l'effet et la signification juridiques prévus.

Dans la mesure où le paragraphe 23 du dispositif fait référence aux zones d'hospitalisation et aux zones neutres prévues par les Conventions de Genève de 1949, nous appuyons le sentiment exprimé. Cependant, les termes «couloirs de paix» et «journées de calme» n'ont aucun sens reconnu et aucune signification juridique. S'agissant du paragraphe 31 du dispositif, les États-Unis pensent que la résolution aurait dû utiliser les termes sur les sanctions

convenus à la réunion du Comité international de la Croix-Rouge qui s'est tenue à Genève en décembre dernier. Enfin, les États-Unis appuient fermement les initiatives visant à éliminer les formes extrêmes d'exploitation du travail des enfants, et nous nous félicitons de la persévérance de ces efforts.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à la représentante du Costa Rica qui va présenter une motion d'ordre.

**Mme Castro de Barish** (Costa Rica) (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais simplement faire référence au paragraphe 5 du dispositif de la section I du projet de résolution II (résolution 51/77), intitulé «Les droits de l'enfant», qui est contenu dans le document A/51/615.

Dans ce paragraphe, les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant sont engagés à accepter l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de cet instrument, visant à porter de 10 à 18 le nombre d'experts membres du Comité des droits de l'enfant.

Une année exactement s'est écoulée depuis que la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui s'est tenue le 12 décembre 1995, a décidé d'adopter, sans vote, l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de cette convention, tel que proposé par le Costa Rica. La décision de la Conférence des États parties a été adoptée sans vote par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995.

Pour que l'amendement entre en vigueur, les États parties à la Convention doivent répondre au Secrétaire général qui, en tant que dépositaire, les a consultés par le biais d'une note, datée du 29 mars 1996. Pour le moment, une dizaine de réponses seulement ont été reçues des États parties acceptant l'amendement, alors que deux tiers des États parties doivent répondre positivement à la consultation du Secrétaire général.

C'est la raison pour laquelle le Costa Rica invite cordialement et respectueusement les États à bien vouloir faire savoir s'ils acceptent l'amendement afin d'être en mesure de réaliser notre but qui est de doter le Comité des droits de l'enfant de huit experts supplémentaires. Ceux-ci contribueront assurément par leurs talents aux fonctions importantes que le Comité des droits de l'enfant exerce en faveur des enfants de tous les pays du monde qui ont un tel besoin d'aide.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a terminé avec l'examen du point 106 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 107 de l'ordre du jour**

##### **Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones**

###### **Rapport de la Troisième Commission (A/51/616)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 10 de son rapport (A/51/616).

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution «Décennie internationale des populations autochtones» sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 51/78).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a terminé avec l'examen du point 107 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 108 de l'ordre du jour**

##### **Élimination du racisme et de la discrimination raciale**

###### **Rapport de la Troisième Commission (A/51/617)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 15 de son rapport (A/51/617) et sur le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 16 du même rapport.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I, «Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée» sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 51/79).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II, «Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale» sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 51/80).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III, «Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale» sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution III est adopté* (résolution 51/81).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision intitulé «Document examiné par l'Assemblée générale à propos de l'élimination du racisme et de la discrimination raciale».

La Troisième Commission a adopté le projet de décision sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de décision est adopté.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant des États-Unis d'Amérique qui souhaite faire une déclaration pour expliquer sa position.

**M. Marrero** (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Le Gouvernement des États-Unis s'est joint à l'adoption par consensus du projet de résolution III qui reflète notre attachement fondamental aux buts et objectifs de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Mon gouvernement interprète le paragraphe 24 du dispositif comme ne préjugant en rien de l'issue des débats qui auront lieu au cours de la session de 1997 de la Commission des Nations Unies des droits de l'homme concernant la possibilité de tenir une conférence mondiale. Notre position est bien connue, à savoir que les ressources nécessaires pour la tenue de cette conférence mondiale seraient plus efficaces si elles étaient consacrées aux efforts déployés au niveau des programmes visant à lutter contre le racisme et nous nous félicitons que d'autres

instances soient envisagées pour débattre des moyens de traiter des buts et objectifs de la Décennie.

Le Gouvernement des États-Unis interprète le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution I relatif aux mesures à prendre pour lutter contre toutes les formes de discrimination comme étant conforme aux principes reconnus et acceptés de la liberté d'expression.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a terminé avec l'examen du point 108 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

## Point 109 de l'ordre du jour

### Droit des peuples à l'autodétermination

#### Rapport de la Troisième Commission (A/51/618)

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 17 de son rapport (A/51/618).

Le projet de résolution I est intitulé «Droit du peuple palestinien à l'autodétermination».

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya

arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël, Palaos.

*S'abstiennent :*

Argentine, Congo, Estonie, Géorgie, Îles Marshall, Lettonie, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Ouzbékistan, République de Moldova, Zaïre.

*Par 159 voix contre 3, avec 12 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 51/82).*

[La délégation du Congo a ultérieurement informé le Secrétaire qu'elle entendait voter pour.]

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé «Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination».

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte

d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*S'abstiennent :*

Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Guinée équatoriale, Îles Marshall, Irlande, Israël, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Ukraine, Zaïre.

*Par 117 voix contre 17, avec 39 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 51/83).*

[La délégation du Congo a ultérieurement informé le Secrétaire qu'elle entendait voter pour.]

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de résolution III, intitulé «Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution III est adopté (résolution 51/84).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Fédération de Russie, qui souhaite faire une déclaration pour expliquer son vote.

**M. Sepelev** (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : En tant que parrains du processus de paix au Moyen-Orient, notre souci a toujours été que l'on veuille à multiplier les chances de la région de pouvoir mettre en oeuvre les accords conclus et résoudre les problèmes en suspens. Partant, nous avons toujours insisté sur la nécessité de tenir compte des intérêts légitimes de tous les pays, et notamment de ceux du peuple de Palestine, qui doit pouvoir exercer son droit à l'autodétermination.

Toutefois, cela ne préjuge en rien du résultat des pourparlers israélo-palestiniens. C'est la raison pour laquelle nous avons été en mesure, cette année, de voter pour le projet de résolution sur le droit des Palestiniens à l'autodétermination.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a terminé avec l'examen du point 109 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

## Point 110 de l'ordre du jour

### Questions relatives aux droits de l'homme

#### **Rapport de la Troisième Commission (Partie I)** (A/51/619)

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note de la Partie I du rapport de la Troisième Commission (A/51/619)?

*Il en est ainsi décidé.*

#### a) **Application des instruments relatifs aux droits de l'homme**

#### **Rapport de la Troisième Commission (Partie II)** (A/51/619/Add.1)

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Égypte pour une explication de vote avant le vote.

**M. Wissa** (Égypte) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation aimerait évoquer le projet de résolution intitulé «Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants».

*(L'orateur poursuit en arabe)*

Je voudrais exprimer les vues du Gouvernement égyptien quant au respect des obligations qu'il a contractées aux termes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Son souci est de coopérer de façon positive et constructive avec le Comité contre la torture et tous les rapporteurs spéciaux à cet égard. L'Égypte est prête à répondre à toutes leurs questions.

Le souci de la délégation égyptienne de ne pas altérer le consensus sur le projet de résolution en question procède de notre conviction quant à la nécessité de mettre fin, d'urgence, à toute forme de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Notre souci ne doit, en aucune façon, être interprété comme une approbation du projet de résolution dans sa forme actuelle. Je voudrais mettre un accent particulier sur les paragraphes concernant le rapport du Comité contre la torture et ses méthodes de travail. Nous espérons que des améliorations seront apportées à la prochaine session. Notre désir de sauvegarder le consensus n'implique pas non plus que nous acceptons les méthodes de travail du Comité contre la torture. Les débats sur l'Égypte au cours de cette dernière session ont été affectés par certains facteurs négatifs qui ont débouché sur des conclusions qui ne sont pas fondées sur des informations sûres et qui n'expriment pas de façon objective et précise la réalité des faits.

Cela a abouti à la publication d'une note extrêmement succincte sur l'Égypte dans le rapport annuel, sans qu'il soit tenu compte des justifications et des preuves légales que l'Égypte avait présentées au cours de son dialogue avec le Comité. Le Comité n'a pas encore répondu aux arguments de l'Égypte, et il ne les a pas introduits dans le rapport annuel malgré le fait que l'Égypte avait demandé que cela soit fait. Cela est tout à fait contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et cela a incité la délégation égyptienne à expliquer sa position de façon détaillée dans un document de l'Assemblée générale.

L'Égypte n'a jamais figuré parmi les États où la torture est exercée régulièrement et systématiquement, comme le rapport voudrait le faire croire sans aucun fondement, à moins qu'il ne s'agisse, et c'est la seule exception, de cas particuliers où des personnes soupçonnées de s'être rendues coupables de tortures ont été poursuivies conformément à la loi lorsque leur accusation a été établie après une procédure d'enquête. Ceci a été détaillé dans les réponses données par les autorités égyptiennes au Comité.

Pour terminer, je voudrais réaffirmer que le Gouvernement égyptien respecte pleinement les engagements et les obligations auxquels il a souscrit aux termes des conventions internationales dont l'Égypte est partie, y compris la Convention contre la torture, et conformément aux dispositions des lois nationales et de la Constitution du pays. Il ne s'agit pas seulement d'une obligation légale; cela est également fondé sur le fait que l'Égypte est convaincue que la primauté du droit est le fondement de la démocratie et qu'il n'y aura ni progrès ni prospérité pour le peuple égyptien sans la démocratie.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur quatre projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 27 de la Partie II de son rapport (A/51/619/Add.1).

Nous allons, tout d'abord, examiner le projet de résolution I, intitulé «Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution I est adopté* (résolution 51/85).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II, intitulé «Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» a été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution II est adopté* (résolution 51/86).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé «Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution III est adopté* (résolution 51/87).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV, intitulé «Célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme» a été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution IV est adopté* (résolution 51/88).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite clore son examen du point 110 a) de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**(b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

**Rapport de la Troisième Commission (Partie III)**  
**(A/51/619/Add.2)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

**M. Reyes** (Cuba) (*interprétation de l'espagnol*) : Je voudrais faire les observations suivantes sur le projet de résolution II, intitulé «Renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme», contenu dans le document A/51/619/Add.2, et recommandé pour adoption par la Troisième Commission à l'Assemblée générale.

Ce projet de résolution est le résultat d'un long processus de négociations auquel Cuba a pris activement part. Il ne contient aucun jugement de valeur concernant le processus de restructuration du Centre pour les droits de l'homme. Il s'agit d'un exercice complexe qui se trouve encore au stade embryonnaire et requiert une analyse approfondie au sein des organes compétents dans ce domaine : la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale elle-même.

Le consensus qui s'est dégagé sur cette résolution ne peut par conséquent être utilisé pour conditionner ou pour limiter le rôle joué par les États Membres dans le renforcement, la rationalisation et la simplification du mécanisme des Nations Unies en matière de droits de l'homme dans le but de renforcer son efficacité, la restructuration du Centre pour les droits de l'homme faisant partie de ce processus.

**M. Sisowath** (Cambodge) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation n'émet aucune réserve en ce qui concerne la section J du document A/51/619/Add.2, relative au projet de résolution A/C.3/51/L.56, intitulé «Situation des droits de l'homme au Cambodge». Le Cambodge, nouvelle démocratie indépendante et respectueuse des droits de l'homme, est né d'élections libres et équitables, organisées et supervisées par les Nations Unies en 1993.

Alors que le Cambodge fait actuellement l'expérience de cette liberté nouvellement retrouvée, de la démocratie et du multipartisme, mon gouvernement coopère étroitement dans le domaine des droits de l'homme avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge, l'Ambassadeur Thomas Hammarberg. Ma délégation estime que le rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme, figurant dans le document A/51/453 du 4 octobre 1996, est un document très équilibré.

Je voudrais informer l'Assemblée que, le 17 septembre 1996, des observations et des précisions ont été présentées par mon Premier Ministre sur le rapport du Représentant spécial (A/51/453/Add.1) en date du 29 octobre 1996. Ma délégation invite les représentants ici présents à lire ces précisions du Gouvernement cambodgien et nous apprécions que leur soutien se traduise par l'adoption par consensus de ce projet de résolution. Cela améliorerait, en effet, l'image de mon pays en matière de droits de l'homme, que la communauté internationale a toujours encouragée et soutenue. Je voudrais ajouter qu'au cours des trois dernières années, des changements considérables se sont produits et des succès ont été enregistrés, y compris la formation de responsables de la police et de juges aux questions des droits de l'homme et la formation de la Commission parlementaire des droits de l'homme. D'autres améliorations sont en cours alors que le Cambodge s'oriente vers une société réellement ouverte.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée est saisie de 17 projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 65 de la Partie III de son rapport (A/51/619/Add.2).

Je vais mettre aux voix un par un les 17 projets de résolution. Lorsque toutes les décisions auront été prises, les représentants auront encore la possibilité d'expliquer leur vote.

Nous allons d'abord nous prononcer sur le projet de résolution I intitulé «Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial».

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Japon.

*S'abstiennent :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bulgarie, Cambodge, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Norvège, Nou-

velle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Zaïre.

*Par 89 voix contre 4, avec 76 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 51/89).*

[La délégation du Congo et de la Jordanie ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.]

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé «Renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre des droits de l'homme».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution II est adopté (résolution 51/90).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé «Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution III est adopté (résolution 51/91).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme: exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IV sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution IV est adopté (résolution 51/92).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé «Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution V sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution V est adopté (résolution 51/93).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution VI, intitulé «Question des disparitions forcées ou involontaires».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VI sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution VI est adopté (résolution 51/94).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VII est intitulé «Suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VII sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution VII est adopté (résolution 51/95).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution VIII est intitulé «Renforcement de l'état de droit».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution VIII sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution VIII est adopté (résolution 51/96).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IX est intitulé «Droits de l'homme et extrême pauvreté».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IX sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?



*Le projet de résolution IX est adopté* (résolution 51/97).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution X est intitulé «Situation des droits de l'homme au Cambodge».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution X sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution X est adopté* (résolution 51/98).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XI est intitulé «Droit au développement».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XI sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution XI est adopté* (résolution 51/99).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XII est intitulé «Renforcement de la coopération internationale pour la défense des droits de l'homme».

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République

populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine.

*S'abstiennent :*

Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Fédération de Russie, Fidji, Géorgie, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Kirghizistan, Palaos, Paraguay, Zaïre.

*Par 114 voix contre 42, avec 16 absentions, le projet de résolution XII est adopté* (résolution 51/100).

[La délégation du Congo a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XIII est intitulé «Une culture de la paix».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XII sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution XII est adopté* (résolution 51/101).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XIV est intitulé «Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XIV sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution XIV est adopté* (résolution 51/102).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XV est intitulé «Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales».

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Algérie, Bangladesh, Bénin, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Équateur, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Myanmar, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République démocratique populaire lao, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, ex-République yougoslave de Macédoine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

*S'abstiennent :*

Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, El Salvador, Éthiopie, Fidji, Géorgie, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Îles Salomon, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Palaos, Panama, Philippines, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les

Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Zaïre, Zambie.

*Par 57 voix contre 45, avec 59 abstentions, le projet de résolution XV est adopté* (résolution 51/103).

[Les délégations du Burkina Faso, du Congo et du Niger ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour; la délégation de la Pologne qu'elle entendait voter contre; la délégation du Vanuatu qu'elle entendait s'abstenir.]

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XVI est intitulé «Décennie des Nations Unies pour les droits de l'homme à l'éducation et à l'information publique dans le domaine des droits de l'homme».

Le projet de résolution XVI a été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution XVI est adopté* (résolution 51/104).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XVII est intitulé «Renforcement de l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et l'importance de la non-sélectivité, l'impartialité, et l'objectivité».

Le projet de résolution XVII a été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution XVII est adopté* (résolution 51/105).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant des Philippines qui va faire une déclaration pour expliquer sa position.

**Mme Limjuco** (Philippines) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais faire quelques observations sur la résolution 51/101 intitulée «La culture de la paix», et dire ce que nous en pensons.

Nous comprenons que la «Culture pour la paix» s'inspire des principes de la Charte des Nations Unies sur le respect des droits de l'homme, de la démocratie, de la tolérance, du dialogue, de la diversité culturelle et de la réconciliation.

Nous comprenons également que la culture de la paix vise à promouvoir le développement, l'éducation pour la paix, la libre expression des idées et de l'information et une participation accrue des femmes en tant que partie intégrante de la prévention de la violence et des conflits, et à l'instauration des conditions de paix propices à sa consolidation.

En un mot, nous avons toujours pensé que la culture de la paix, est un projet interdisciplinaire qui dépasse tout aspect singulier des entreprises humaines. Elle représente les droits de l'homme et le développement; elle est diversité et unité; et elle représente bien d'autres choses qui sont les fondements de la paix.

Il est donc tout à fait correct — et certainement très souhaitable — qu'un sujet aussi vaste et important fasse l'objet d'un point distinct et indépendant de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Ma délégation regrette que, dans la recherche d'un consensus, l'idée maîtresse de la résolution ait été quelque peu estompée, sinon complètement effacée. Je voudrais donc demander, à titre rectificatif et pour les raisons que j'ai évoquées, que la rectification suivante soit portée au compte rendu de cette réunion : À notre avis, il conviendrait de porter à l'ordre du jour non pas la culture de la paix, mais plutôt la «Culture de la paix».

Voilà ce que nous pensons de la résolution dont nous sommes saisis.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a terminé avec l'examen du point 110 b) de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**c) Situation des droits de l'homme et rapports des rapporteurs et des représentants spéciaux**

**Rapport de la Troisième Commission (Partie IV)  
(A/51/619/Add.3)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Yémen qui va faire une explication de vote avant le vote.

**M. Alaideroos** (Yémen) (*interprétation de l'arabe*) : Je me réjouis de l'occasion qui m'est donnée d'expliquer et de faire prendre acte de la position de ma délégation sur les projets de résolution dont nous sommes saisis au titre du

point 110 c) de l'ordre du jour sur la situation des droits de l'homme dans certains pays, tels que présentés par la Troisième Commission pour adoption par l'Assemblée générale.

Depuis sa création, la République du Yémen a toujours suivi une politique de respect des droits de l'homme. Nous avons opté pour l'option démocratique et la pluralité politique en tant que système et en tant que ligne de conduite! Nous avons promulgué des dispositions législatives et des lois garantissant à nos citoyens l'exercice de leurs droits et de leur liberté politique, économique, sociale et intellectuelle, conformément à la Constitution et aux lois en vigueur.

Elle a organisé les premières élections législatives libres, qui ont eu lieu en 1993. Ayant achevé les procédures d'inscription des électeurs, elle procède maintenant aux derniers préparatifs en vue de la deuxième tenue d'élections législatives depuis le rétablissement de l'unité nationale, qui aura lieu en avril 1997. Elle a assuré la liberté des activités politiques et des partis, de la presse et de l'édition. Le Yémen a maintenant plus de 20 partis et organisations politiques, et plus de 100 journaux indépendants et assujettis à des partis politiques. Au plan international, le Yémen a adhéré à la plupart des conventions internationales sur les droits de l'homme ou les a ratifiées. Il n'épargne aucun effort pour coopérer avec les organes pertinents afin de montrer son intérêt sincère et son plein attachement au respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la démocratie et de la justice sociale.

En examinant le projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui, nous notons que certains d'entre eux politisent le concept des droits de l'homme au profit des objectifs et intérêts de certains pays. Certains d'entre eux ne tiennent pas compte des traditions, des coutumes et des religions très vénérées. Parfois, il y a des contradictions dans l'application des critères qui sont fantaisistes, en ce qu'ils s'écartent des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Conventions de Genève et de leurs Protocoles, de la Déclaration de Vienne et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et recourent à la sélectivité et à la norme des «deux poids, deux mesures», abandonnant la neutralité et l'objectivité. Dans certains cas, cela constitue une ingérence flagrante dans les affaires intérieures des pays et une violation de leur souveraineté nationale. Cela peut diminuer la crédibilité de l'Assemblée générale et compromettre les concepts et principes des droits de l'homme et les rendre inutiles.

Sur cette base, et conformément à notre position adoptée par le passé, la délégation de la République du

Yémen dénonce et condamne toutes les violations des droits de l'homme dans tous les pays sans exception, et exige le respect de la souveraineté nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures de tous les pays et le respect des coutumes traditionnelles et des cultures religieuses des peuples, dans l'examen des questions de droits de l'homme. Nous soulignons également la nécessité d'adopter des critères et des principes uniformes pour évaluer le respect des droits de l'homme sans appliquer des normes de sélectivité ou de «deux poids, deux mesures», et sans aucune politisation qui pourrait être exploitée pour affaiblir certains systèmes. Cela se fonde sur notre conviction qu'un engagement des pays à l'égard de ce principe renforcerait et garantirait les droits de l'homme fondamentaux. Cela permettrait d'établir des relations internationales sur un pied d'égalité, fondé sur le respect mutuel et les intérêts communs dans un monde où règnent la justice, la démocratie et la paix.

La République du Yémen croit aux principes fondamentaux des droits de l'homme, les respecte et s'efforce constamment de les sauvegarder. Étant donné son intérêt sincère pour ces principes, et afin que son vote reste aussi objectif et neutre que possible, dénué de toute sélectivité, de la norme des «deux poids, deux mesures» ou de toute politisation, et de contribuer à l'établissement de critères et de principes normalisés applicables sans sélectivité ou politisation, ma délégation ne participera pas au vote sur les projets de résolution ou propositions de procédure concernant la situation des droits de l'homme dans des pays particulier, excepté ceux qui sont adoptés par consensus.

**M. Al-Hitti** (Iraq) (*interprétation de l'arabe*) : Pour des raisons indépendantes de notre volonté — le blocus économique auquel mon pays a été soumis — nous avons été privés de notre vote à la Commission. Si mon pays avait eu la possibilité de voter sur ces projets de résolution, nous aurions voté contre les projets de résolution I, II, IV, VII et VIII, sur la situation des droits de l'homme en Iraq, en République islamique d'Iran, au Nigéria, au Soudan et à Cuba respectivement.

**M. Rodríguez Parilla** (Cuba) (*interprétation de l'espagnol*) : Je tiens à expliquer la position de Cuba sur le projet de résolution VIII contenu dans le document A/51/619/Add.3, au titre du point 110 c), intitulé «Situation des droits de l'homme à Cuba». Il y a des moments dans la vie d'une organisation où il convient d'évaluer les faits qui s'y produisent et les raisons qui les motivent, moments où nous devons déterminer si nous avons agi avec la fermeté suffisante ou si notre propre inaction et notre laxisme nous ont amenés à tolérer des politiques et des pratiques qui, à court terme, se retourneront contre l'organisation elle-même,

contre son indépendance et son objectivité; ou bien si ce que l'on a fait ou laissé faire en toute impunité ne va pas se retourner contre l'indépendance de nos États, contre la souveraineté à laquelle nous aspirons tous, contre notre dignité en tant que nations libres.

Je crois que nous avons tous été témoins de la façon dont, ces dernières années, dans la mesure où ce qu'il est convenu d'appeler la mondialisation gagne du terrain, on a vu progresser à l'ONU les tentatives visant à faire disparaître les principes qui la régissent, à imposer des modèles à tous les pays comme s'ils avaient valeur de paradigmes universels et à accorder un caractère toujours plus supranational et contraignant à certains de ses mécanismes. Nous sommes inquiets de la manière dont les pays industrialisés essaient de s'ériger, de plus en plus souvent, en juges sévères du tiers monde, qu'ils accusent de tous les maux de la terre et auquel ils essaient d'imposer des normes qui en général leur sont étrangères.

Ils semblent oublier leur responsabilité, historique et actuelle, envers les 12 millions d'enfants âgés de moins de 5 ans qui meurent de maladies curables, envers les 200 millions d'enfants qui n'ont pas de foyer, envers les 100 millions d'enfants qui sont obligés de travailler, envers le million d'enfants qui sont livrés à la prostitution. Dans leurs discours, ils omettent de dire que, dans ce monde, il y a 800 millions d'affamés et que, chaque année, 12 millions de personnes meurent de faim. Ils ne mentionnent pas non plus le milliard d'analphabètes ni le milliard et demi de personnes de la planète qui ne bénéficient pas de services de santé. Ils ne parlent pas non plus de la responsabilité du monde industrialisé en ce qui concerne la violence et le terrorisme, le marché gigantesque des drogues, le commerce d'organes, la discrimination contre leurs minorités, le racisme et la xénophobie dans les sociétés de bien-être, la consommation irrationnelle qui détruit l'environnement, les inégalités sociales croissantes et absurdes qui existent dans leurs pays qui vivent dans l'opulence.

Les États-Unis d'Amérique, auteurs de ce projet de résolution, ne sont-ils pas le pays des «réserves indiennes», le pays qui enregistre le taux d'incarcération le plus élevé du monde, le pays où le taux d'incarcération de la population noire est six fois supérieur à celui de la population blanche, où le système pénal pour les jeunes est le plus important, où l'on applique la peine de mort selon des critères racistes, où l'on exécute des handicapés, où l'on brûle les églises noires, où l'on bat les immigrants, où la CIA est soupçonnée de distribuer des drogues, à des fins politiques, dans des communautés noires?

N'est-ce pas ce pays qui a été l'allié par excellence des dictatures militaires les plus sanglantes et de l'apartheid? N'est-ce pas le pays des écoles «contre-insurrection», où l'on enseigne le terrorisme, l'assassinat politique et la torture? N'est-ce pas le pays des milices néo-fascistes, le pays des sévices commis contre les prisonniers politiques portoricains?

Quels sont donc les objectifs ou les raisons de cet exercice public stérile dénué de toute impartialité que l'on impose à cette Assemblée générale?

Personne ne peut douter — y compris ceux qui, pour des raisons politiques, se sont portés coauteurs de ce projet de résolution en Troisième Commission ou ont voté pour — que le projet de résolution conçu et présenté par le Gouvernement des États-Unis n'est rien d'autre qu'une vengeance politique d'une superpuissance contre un petit pays pauvre dont le seul péché a été de résister pendant plus de 35 ans aux tentatives de le faire plier, de le faire renoncer à sa souveraineté, d'en faire un nouveau prolongement de Washington; en somme, de faire disparaître la nation cubaine.

Ce projet de résolution ne fait-il pas partie intégrante de la même politique agressive et illégale qui a entraîné le blocus économique, commercial et financier à l'encontre de Cuba, et contre lequel nous avons voté, il y a quelques jours, à une écrasante majorité?

Cela ne fait-il pas partie de la croisade menée par le Gouvernement des États-Unis pour tenter de créer une sainte alliance contre l'exemple de résistance et de dignité du peuple cubain? Cela ne fait-il pas partie des sordides ramifications de la politique intérieure de ce pays?

Cuba est fière de son histoire en matière de droits de l'homme. Nous sommes fiers de proclamer qu'aucun Cubain ne meurt de faim, n'est privé de soins médicaux, d'éducation, de sécurité sociale.

Nous sommes fiers de la participation démocratique et libre de nos citoyens aux affaires de l'État et au plein exercice de leur droit d'élire et d'être élus à toutes les fonctions publiques.

Nous sommes fiers des nobles valeurs de notre peuple, de la solidité de notre unité, de notre esprit de sacrifice, de notre capacité de résistance, de notre acharnement au travail et de notre engagement résolu à défendre la révolution qui nous a donné l'indépendance et la dignité nationales.

Cuba est fière de se présenter ici à l'Assemblée générale pour dire la vérité, pour agir dans cette organisation comme le dicte sa conscience sans partialité et sans subir de pressions, et de n'avoir à se justifier que devant son propre peuple de la manière dont elle vote aux Nations Unies.

Enfin, Cuba est fière de dire qu'elle ne doit à personne son indépendance. En effet, le peuple cubain a prouvé plus d'une fois qu'il est prêt à défendre pour lui-même, en assumant toutes les conséquences, sa souveraineté et les droits de l'homme dont il jouit.

C'est pour cette raison que la délégation cubaine, comme toujours, votera contre ce projet de résolution.

**M. Erwa** (Soudan) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution VII concernant la situation des droits de l'homme au Soudan, figurant dans le document A/51/619/Add.3.

Aujourd'hui, je ne parlerai ni d'approche sélective ni de politisation de la question des droits de l'homme. Notre position est parfaitement claire et connue de tous. Les questions dont traitera cette explication de vote sont les suivantes : est-ce que les membres des Nations Unies veulent réellement examiner la question des droits de l'homme? Le bien-être de tous les êtres humains, sans distinction d'origine, de race, de couleur, de religion et de sexe est-il notre principale préoccupation?

Un projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Soudan a été présenté pour la première fois au cours de la quarante-septième session de l'Assemblée générale. Aujourd'hui, cinq ans après, ce même projet de résolution est toujours présenté avec pratiquement le même libellé, textuellement dans la plupart des cas. Cela suppose que le statut quo est maintenu au Soudan.

Examinons les faits. Il est bien connu que des élections libres et démocratiques ont eu lieu au Soudan, en mars 1996. Des observateurs régionaux et internationaux étaient présents, certains doutaient même de la tenue de ces élections. L'intention du Gouvernement soudanais d'organiser ces élections a été décrite comme

«La seule embellie dans le panorama sinistre du Soudan.»

Aujourd'hui, cette embellie est devenue une réalité et un président et un parlement élus dirigent le Soudan.

La première mesure prise par le président élu a été de proclamer l'amnistie nationale et de libérer tous les prisonniers politiques.

Conscients du fait que le conflit qui sévit au sud du Soudan est à l'origine de nombreuses violations des droits de l'homme dans le pays, le Gouvernement soudanais, après de longues négociations, a conclu un accord de paix avec de nombreuses factions rebelles, avec celles qui ont manifesté leur volonté de paix et qui contribuent aujourd'hui au processus de construction nationale et de développement. Le Gouvernement continuera d'encourager la dynamique de paix par ses propres efforts et de concert avec d'autres initiatives régionales et internationales.

Afin de fournir des secours et une assistance aux citoyens touchés du sud du Soudan, le Gouvernement a conclu l'accord «Opération de secours au Soudan» avec les Nations Unies, premier accord de ce type dans l'histoire de l'humanité qui permet d'apporter des secours aux populations qui se trouvent dans les régions contrôlées par les rebelles. En outre, les autorisations nécessaires ont été accordées aux avions C-130 de parachuter des fournitures de secours dans les zones touchées. Pour assurer la circulation de l'information, le Gouvernement soudanais a ensuite coopéré avec la communauté internationale en recevant le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, en août 1996, et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'intolérance religieuse, en septembre 1996. La Commission africaine des droits de l'homme vient d'effectuer une visite au Soudan du 1er au 7 décembre 1996. En outre, le Gouvernement soudanais a lancé des invitations au Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et au Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage qui, nous l'espérons, leur donneront une suite favorable.

Enfin, les allégations de violations des droits de l'homme ont conduit à la création par le Gouvernement soudanais d'un comité chargé d'enquêter sur les cas présumés de disparitions, d'esclavage, de servitude et de violations de droits de l'homme qui ont été portés à son attention par plusieurs sources. En réponse à une demande faite le 6 septembre 1996, par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, une équipe d'enquête a été envoyée à Juba, au sud du Soudan, du 13 au 20 novembre 1996. En outre, en réponse à une demande formulée par S. E. le Commissaire aux droits de l'homme, le Gouvernement a créé des comités d'éducation en matière de droits de l'homme dans les 26 provinces de notre pays.

Ces faits nouveaux sont-ils reflétés dans le projet de résolution dont l'Assemblée est aujourd'hui saisie?

Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan a recommandé dans son rapport à la présente session que l'Assemblée générale prenne des mesures spécifiques, notamment :

«a) D'accorder la priorité au soutien des mesures efficaces et à caractère pratique prises par le Gouvernement soudanais pour enquêter sur tous les cas de violations des droits de l'homme signalés et pour diffuser les résultats de ces enquêtes;

b) D'accorder la priorité au soutien des mesures efficaces et à caractère pratique prises par le Gouvernement soudanais pour améliorer le flux d'informations entre les organes et institutions compétents des Nations Unies [...]

d) De soutenir toutes les activités et mesures nécessaires pour améliorer la situation des groupes les plus vulnérables, les femmes, les enfants et les minorités ethniques et religieuses vivant dans les zones de conflit.» (A/51/490, par. 52)

Ces recommandations sont-elles reflétées dans le projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie aujourd'hui?

Le Rapporteur spécial a par ailleurs souligné que son rapport à l'Assemblée générale n'était qu'un rapport intérimaire. Donc, est-ce que tous les faits ont été présentés aujourd'hui à l'Assemblée générale?

La réponse à ces questions est évidente. Le grand poète anglais Alexander Pope disait

«Une connaissance partielle est une chose dangereuse;  
Buvez goulument ou ne goûtez pas la rivière des Piérides.» (*Essai sur la critique*)

Enfin, nous voudrions réaffirmer notre attachement inconditionnel au respect, à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme. La volonté politique de mon gouvernement d'aborder les questions des droits de l'homme restera intacte. Nous sommes convaincus que la coopération et la coordination — et non la confrontation et la condamnation déterminée d'avance — constituent la seule voie possible si nous voulons véritablement et sincèrement obtenir des résultats concrets dans le domaine des droits de

l'homme sur la scène internationale. En conséquence, nous voterons contre ce projet de résolution, et nous demandons à ceux qui partagent nos vues de faire de même.

**M. Gambari** (Nigéria) (*interprétation de l'anglais*) : Il y a un an, certains États Membres de notre Organisation ont présenté un projet de résolution chargé d'arrière-pensées politiques, intitulé «Situation des droits de l'homme au Nigéria». En réponse, la délégation du Nigéria avait attiré l'attention de cette Assemblée sur la précipitation avec laquelle ce projet de résolution a été présenté, et notamment sur son côté déplacé, ayant été suscité en grande partie par les émotions du moment. Nous avons pensé qu'avec le temps, celles-ci se seraient dissipées et que les mesures positives prises par le Gouvernement depuis auraient convaincu tout un chacun qu'il est attaché à la promotion des droits de l'homme et de la démocratie dans mon pays.

Ma délégation voudrait réaffirmer l'attachement du Gouvernement fédéral du Nigéria à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrits dans le projet de constitution, mis en vigueur par un mécanisme effectif dans notre Commission nationale des droits de l'homme, et contenu également dans les instruments pertinents dont le Nigéria est signataire volontaire. Il semblerait, cependant, que certains Membres de cette Organisation aient tendance à se conduire comme la proverbiale autruche qui se cache la tête dans le sable et pense que personne ne la voit parce qu'elle ne voit pas son propre corps. Il est paradoxal de constater que certains de ceux qui jettent la pierre à leur voisin sont précisément ceux qui ont le plus à se reprocher dans le domaine des droits de l'homme.

Il semble également que la promotion des droits de l'homme, qui est fondée sur les principes de la non-sélectivité, de l'objectivité et de l'impartialité, soit utilisée à des fins politiques par certains Membres, avec des conséquences graves pour leur propre crédibilité et pour celle de notre Organisation. Qu'il me soit permis de citer un extrait de la déclaration du Président à l'Assemblée, faite il y a seulement deux jours :

«Si l'universalité est l'élément fondamental des droits de l'homme, l'application universelle de leurs principes constitue le garant de la dignité humaine pour tous.» (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Séances plénières, 78e séance, P. 3*)

Malheureusement, le projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Nigéria reflète la sélectivité plutôt que l'universalité. Nous pensons que quiconque

s'intéresse réellement aux affaires du Nigéria, et que toute analyse objective des événements qui s'y produisent ne peuvent manquer de reconnaître l'évolution positive et la dynamique des événements en faveur de la promotion des droits de l'homme et de la démocratie dans mon pays.

Ma délégation a saisi plusieurs occasions, au cours de la session actuelle de l'Assemblée générale, pour mettre en évidence les efforts accomplis par le Gouvernement nigérian en vue de mettre en oeuvre son programme de transition et d'encourager le respect des droits de l'homme, y compris l'application fidèle des recommandations de la mission d'enquête du Secrétaire général au Nigéria. Néanmoins, je solliciterai une fois de plus l'indulgence de l'Assemblée lorsque j'exposerai brièvement les principales mesures prises depuis l'adoption de la résolution 50/199, en date du 22 décembre 1995.

Premièrement, la transition graduelle vers la restitution du pouvoir à l'autorité civile organisée par le Gouvernement est en cours, avec l'inscription de cinq partis politiques ouverts à tous les Nigériens; la création de six États supplémentaires et de 182 districts relevant de conseils administratifs locaux, conformément aux vœux du peuple nigérian, dans le cadre des efforts visant à décentraliser le pouvoir et à rapprocher ainsi le gouvernement de la base; des élections locales sur une base apolitique, qui ont déjà permis d'établir de façon effective une gestion démocratique des affaires publiques au niveau local; et les efforts en cours afin d'organiser d'autres élections selon le calendrier de transition échelonné prévu.

Deuxièmement, le Gouvernement a mis en place une Commission indépendante des droits de l'homme, composée de juristes éminents, d'universitaires, de défenseurs des droits de l'homme et de la démocratie, de dirigeants syndicaux et de représentants des médias privés, qui examinera les plaintes liées aux violations des droits de l'homme et soumettra au Gouvernement des recommandations appropriées en vue de réparations. Une commission disposant de pouvoirs importants a également été mise en place pour examiner le dossier de toutes les personnes détenues ou emprisonnées au titre de divers décrets; ce processus en cours a permis la libération, selon les derniers chiffres, de plus de 25 personnes. De plus, et en réponse aux recommandations du rapport de la mission d'enquête du Secrétaire général et aux vœux des Nigériens, le Gouvernement a abrogé, révisé ou amendé, selon le cas, les divers décrets et lois au titre desquels certaines personnes étaient détenues ou jugées pour des raisons de sécurité. En particulier, l'ordre d'*habeas corpus* et le droit de faire appel ont été rétablis dans les procédures des Tribunaux spéciaux. De plus, le

personnel militaire n'est plus appelé à servir dans les Tribunaux spéciaux, afin de rendre ceux-ci indépendants de l'autorité militaire.

Dans la réalisation de son programme de transition vers un régime démocratique et de respect des droits de l'homme, le Gouvernement nigérian n'a pas l'intention de satisfaire les caprices d'un quelconque État ou groupe d'États ni de les empêcher de proposer un projet de résolution. Le Gouvernement nigérian entend honorer ses obligations de membre responsable de la communauté internationale et respecter les vœux de la population nigérienne. Néanmoins, aujourd'hui, nous sommes saisis du projet de résolution IV, contenu dans le document A/51/619/Add.3, encore un projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Nigéria. En tout état de cause, ce projet de résolution est non seulement inutile mais il est aussi, essentiellement, un gaspillage des ressources en baisse de notre Organisation. Ceci n'apparaît que trop clairement, compte tenu des déséquilibres, des inexactitudes et des renseignements erronés qu'il contient, notamment aux neuvième, onzième et treizième alinéas du préambule et aux paragraphes 1 et 5 du dispositif. Nous n'avons donc pas d'autre choix que de voter contre ce projet de résolution. Par ailleurs, ma délégation appelle tous les États qui s'intéressent réellement à la promotion de la démocratie et des droits de l'homme au Nigéria à se joindre à nous et à s'opposer à ce projet de résolution, car ce projet de résolution, tel qu'il est présenté, ne reflète pas avec exactitude les efforts positifs qui ont été déployés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que pour faire progresser la cause de la démocratie au Nigéria.

Enfin, nous espérons sincèrement que c'est la dernière fois que l'Assemblée générale examine ce type de projet de résolution superflu, injuste et déséquilibré à propos du Nigéria. Il faut permettre aux Nigériens de régler leurs questions politiques et celles relatives aux droits de l'homme sans pressions extérieures indues.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée est saisie de 12 projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 71 de la Partie IV de son rapport et de deux projets de décision recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 72 du même document.

Je vais mettre les 12 projets de résolution et les deux projets de décision aux voix un par un devant l'Assemblée. Lorsque toutes les décisions auront été prises, les représentants auront à nouveau la possibilité d'expliquer leur vote.

Nous passons maintenant au projet de résolution I, intitulé «Situation des droits de l'homme en Iraq».

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grenade, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Zambie.

*Votent contre :*

Jamahiriya arabe libyenne, Soudan, Turkménistan.

*S'abstiennent :*

Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Liban, Libéria, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Viet Nam, Zaïre, Zimbabwe.



*Par 103 voix contre 3, avec 59 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 51/106).*

[Les délégations de la Géorgie et du Nicaragua ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour; la délégation du Turkménistan qu'elle entendait s'abstenir.]

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution II, intitulé «Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran».

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Zambie.

*Votent contre :*

Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maldives, Myanmar, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Turkménistan, Turquie, Viet Nam, Zaïre.

*S'abstiennent :*

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chypre,

Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Zimbabwe.

*Par 79 voix contre 30, avec 54 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 51/107).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé «Situation des droits de l'homme en Afghanistan».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution III est adopté (résolution 51/108).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé «Situation des droits de l'homme au Nigéria».

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée,

République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Afghanistan, Bénin, Chine, Cuba, Gambie, Ghana, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Libéria, Myanmar, Niger, Nigéria, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Togo.

*S'abstiennent :*

Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Viet Nam, Zaïre.

*Par 92 voix contre 19, avec 55 abstentions, le projet de résolution IV est adopté (résolution 51/109).*

[La délégation du Lesotho a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé «Situation des droits de l'homme en Haïti».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution V sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution V est adopté (résolution 51/110).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution VI, intitulé «Situation des droits de l'homme au Kosovo».

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu.

*Votent contre :*

Fédération de Russie, Inde.

*S'abstiennent :*

Angola, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Jamaïque, Kenya, Libéria, Malawi, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

*Par 114 voix contre 2, avec 48 abstentions, le projet de résolution VI est adopté (résolution 51/111).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution VII, intitulé «Situation des droits de l'homme au Soudan».

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

Afghanistan, Arabie saoudite, Chine, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Viet Nam.

*S'abstiennent :*

Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Népal, Niger, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, Sénégal, Sierra Leone, Sri

Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Zaïre.

*Par 100 voix contre 16, avec 50 abstentions, le projet de résolution VII est adopté (résolution 51/112).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution VIII, intitulé «Situation des droits de l'homme à Cuba».

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Uruguay, Vanuatu.

*Votent contre :*

Afrique du Sud, Angola, Chine, Cuba, Gambie, Ghana, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran

(République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Myanmar, Namibie, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

*S'abstiennent :*

Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Oman, Pakistan, Palaos, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Zaïre.

*Par 62 voix contre 25, avec 84 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté (résolution 51/113).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IX est intitulé «Situation des droits de l'homme au Rwanda».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IX sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution IX est adopté (résolution 51/114).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution X est intitulé «Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé de l'ex-Yougoslavie».

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution X sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution X est adopté (résolution 51/115).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XI, tel que révisé oralement par le Rapporteur, est intitulé «Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)».

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Vote pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela.

*Votent contre :*

Fédération de Russie.

*S'abstiennent :*

Angola, Bélarus, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gambie, Ghana, Guinée, Inde, Kenya, Libéria, Mali, Namibie, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République-Unie de Tanzanie, Togo, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

*Par 136 voix contre une, avec 28 abstentions, le projet de résolution XI, tel qu'amendé oralement, est adopté (résolution 51/116).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution XII, tel qu'amendé oralement par le Rapporteur, est intitulé «Situation des droits de l'homme au Myanmar». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution XII sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution XII, tel qu'oralement amendé?

*Le projet de résolution XII, tel qu'oralement amendé, est adopté (résolution 51/117).*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant aux deux projets de décision recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 72 du document A/51/619/Add.3.

Nous passons d'abord au projet de décision I, intitulé «Situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie» que la Troisième Commission a adopté par consensus.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de décision est adopté.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de décision II est intitulé «Documents examinés par l'Assemblée générale en rapport avec les questions relatives aux droits de l'homme : situation des droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux».

La Troisième Commission a adopté le projet de décision II sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de décision est adopté.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote sur les résolutions que nous venons d'adopter.

**Mme Albright** (États—Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Les États-Unis appuient fermement cette résolution sur la situation des droits de l'homme en Birmanie et je félicite mes collègues suédois pour la compétence et la volonté avec lesquelles ils ont élaboré cette résolution et l'ont fait adopter.

Cette résolution traduit la position consensuelle à laquelle sont parvenus les Membres des Nations Unies, position fondée sur les idéaux de la Charte et les principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle reflète la sagesse durement acquise par la communauté internationale selon laquelle chaque gouvernement de chaque société doit être tenu de garantir à sa population des normes minimales de respect des droits et des libertés.

Malheureusement, l'actuel Gouvernement birman ne respecte pas ces normes minimales. Il a mis les forces démocratiques sous le joug d'une répression continue dans laquelle des petits pas en avant alternent avec des mesures énergiques et des épisodes d'intimidation et de violence.

Les autorités birmanes, connues sous le nom de Conseil d'État pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC), ont refusé d'entamer un dialogue constructif avec la dirigeante de la Ligue nationale pour la démocratie, Aung San Suu Kyi, ou avec d'autres dirigeants démocratiques ainsi qu'avec les représentants des principaux groupes ethniques. Ils ont continué de priver leurs citoyens des libertés fondamentales d'expression ainsi que de réunion et d'association. Ils se sont également livrés à la torture, au travail forcé, aux réinstallations forcées ainsi qu'aux exécutions sommaires.

Il est de plus en plus manifeste que le non-respect par les autorités birmanes des droits civils et des droits de l'homme provoque des troubles à l'intérieur du pays.

Les dernières manifestations estudiantines, bien qu'apolitiques, ont été durement réprimées. Le Gouvernement a fréquemment restreint le droit d'Aung San Suu Kyi de prendre la parole en public devant ses partisans et même celui de quitter son domicile. Au mois de novembre dernier, son cortège d'automobiles a été attaqué par une foule qui

n'a pu agir qu'avec la bénédiction des autorités officielles. À l'heure où nous parlons, les restrictions imposées à ses faits et gestes sont plus sévères depuis qu'elle a été libérée «de la résidence surveillée», en juillet 1995.

Bien que le SLORC déclare qu'il a la volonté de faire reprendre à la Birmanie le chemin de la démocratie, il ne l'a pas encore fait. La Convention constitutionnelle qu'il a établie pour créer l'illusion d'un dialogue politique national est une imposture — elle est totalement contrôlée et orchestrée par le Gouvernement. Si bien que la Convention a été source non de réconciliation mais de plus de division.

Enfin, le Gouvernement birman a refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial des Nations Unies et avec le Représentant spécial du Secrétaire général.

Les autorités birmanes souhaiteraient faire croire au monde que ses politiques sévères sont nécessaires en raison de l'histoire agitée de la Birmanie et du caractère multi-ethnique de la société birmane. Mais comme le montre la résolution adoptée aujourd'hui, le monde n'accepte pas cette excuse. Le droit des peuples de participer librement aux processus démocratiques politiques est un allié — non un ennemi — de l'unité nationale et de la paix sociale.

L'expérience nous apprend que la stabilité obtenue en faisant régner la répression est stérile, superficielle et temporaire. C'est une stabilité qui ne tient que grâce à la peur et dans laquelle les ressources humaines de la société sont réprimées et piétinées.

La stabilité durable, la prospérité économique et la richesse culturelle n'existent que lorsque le peuple est libre d'utiliser pleinement ses talents et ses capacités. Une société ne prospère que lorsque ceux qui gouvernent respectent ceux qui sont gouvernés et lorsque le peuple a confiance en ceux qu'il a choisis pour élaborer et appliquer les lois.

Pour la Birmanie, la voie à suivre pour parvenir à cet avenir est tracée dans cette résolution. Dans cette résolution, nous demandons instamment au Gouvernement de cesser de porter atteinte aux droits de l'homme, de vider les cellules des prisonniers politiques, de permettre aux représentants des Nations Unies de se rendre dans le pays et d'entamer un véritable dialogue avec les dirigeants démocratiques et ethniques.

Plus le temps passera avant que ces mesures soient prises, plus les pressions s'accumuleront, plus la Birmanie sera divisée et plus il sera difficile pour la Birmanie de parvenir à une transition pacifique vers la démocratie.

La communauté internationale souhaite que la Birmanie devienne une société stable, prospère et démocratique. Nous voudrions rayer la Birmanie de la liste des pays à l'égard desquels nous manifestons chaque année notre préoccupation.

Mais tant que la répression restera la voie choisie par le Gouvernement pour traiter avec son propre peuple, nous continuerons d'assumer notre responsabilité de nous ériger contre cet état de fait et de faire valoir que les principes universels et chéris auxquels toutes les nations ont accepté d'adhérer et sans lesquels aucune nation ne peut se réaliser s'appliquent à la Birmanie.

**M. Mukhopadhyaya** (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais parler du projet de résolution VI (résolution 51/111) relatif à la situation des droits de l'homme au Kosovo, figurant dans le rapport de la Troisième Commission (A/51/619/Add.3).

L'Inde est attachée à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans tous les États. L'Inde est également attachée à la préservation et à la protection de l'intégrité territoriale, à la souveraineté nationale et à l'indépendance des États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

En outre, l'Inde adhère fermement au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États Membres de l'ONU inscrit dans la Charte. Ma délégation a voté contre la résolution sur la situation des droits de l'homme au Kosovo parce que nous ne partageons pas l'approche adoptée par la résolution, qui consiste à traiter de la situation des droits de l'homme dans une partie d'un pays souverain en faisant abstraction de l'ensemble du pays comme si cette partie ne faisait pas partie intégrante de l'ensemble du pays concerné. Des résolutions de ce type pourraient également constituer une violation de l'Article 7 de la Charte des Nations Unies. Elles ouvrent la voie à la sélectivité et à une plus grande politisation de l'ordre du jour international des droits de l'homme, sur lequel nous avons exprimé notre position une fois encore lors du débat à la Troisième Commission pendant la session actuelle de l'Assemblée générale. Pour les raisons que je viens de mentionner, nous avons été obligés de voter contre la résolution intitulée «Situation des droits de l'homme au Kosovo» en Troisième Commission et ici, en plénière.

**M. Matesic** (Croatie) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation souhaite expliquer son vote sur la résolution intitulée «Situation des droits de l'homme en République de

Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)».

Soucieuse d'arriver à un texte de consensus, la délégation de la République de Croatie a participé en toute bonne foi, avec les autres délégations intéressées, aux délibérations au moment de la rédaction du projet de résolution. Si nous avons dû faire certaines concessions difficiles, les auteurs du projet ont toutefois tenu compte de nombre de nos préoccupations. Aussi est-ce pour cela que nous avons jugé bon de nous associer au consensus en dépit de nos sérieuses réserves à propos d'une partie du projet.

Cependant, un vote a été demandé et nous tenons à expliquer notre vote. Ma délégation tient à dire qu'elle s'oppose au paragraphe 13 de la résolution, et notamment au fait que l'on mentionne le conseil municipal de Zagreb. Le paragraphe se réfère à une situation qui a été réglée dans le cadre du processus juridique et constitutionnel de la Croatie. Des pourparlers sont en cours entre les parties intéressées afin de régler la question de façon démocratique et différentes propositions ont été étudiées pour sortir de l'impasse et choisir un maire pour Zagreb.

C'est strictement une question de politique interne, qui ne devrait pas être examinée par la Troisième Commission puisqu'elle ne concerne pas les droits de l'homme. Je dois signaler que les élections municipales de Zagreb ont été libres et régulières. Les résultats des élections ont été respectés; ils n'ont pas été annulés, et les conseillers démocratiquement élus ont pu occuper leur siège. Il en a été de même pour toutes les autres élections en République de Croatie, qu'elles soient législatives ou locales.

Ma délégation est donc vivement opposée au fait que cette question figure dans la résolution et elle se dissocie de la partie du paragraphe 13 qui en traite. Toutefois, pour les raisons déjà mentionnées, et parce que nous jugeons acceptable le reste du texte, nous avons appuyé la résolution dans son ensemble.

Ma délégation voudrait faire quelques brèves remarques à propos du respect de l'intégrité territoriale des États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, question qui a été soulevée alors que le processus d'adoption du projet de résolution était déjà bien avancé à la Troisième Commission.

En tant qu'État victime de l'agression, dont 27 % du territoire a été occupé, la Croatie attache une très grande importance au principe du respect de l'intégrité territoriale des États, et cela d'autant plus que la Croatie n'exerce

toujours pas la pleine souveraineté sur son territoire. La région de la Slavonie orientale n'a pas encore été pleinement réintégrée dans la République de Croatie.

Pour ce qui est de notre région en général, les États peuvent manifester leur attachement au principe du respect de l'intégrité territoriale des États, notamment en prenant les mesures qu'ils peuvent pour veiller à ce que tout le territoire non réintégré à ce jour à la République de Croatie le soit aussi rapidement que possible, sans retards injustifiés.

**M. Horoi** (Îles Salomon) (*interprétation de l'anglais*) :  
Ma délégation aimerait expliquer brièvement son vote après le vote sur le projet de résolution VIII, «Situation des droits de l'homme à Cuba», qui figure dans le document A/51/619/Add.3.

Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur ce projet de résolution. Les Îles Salomon sont attachées à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Nous votons pour les résolutions rédigées dans cet esprit, et nous nous félicitons des rapports mesurés et objectifs des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme.

Toutefois, la résolution sur la situation des droits de l'homme à Cuba nous donne à réfléchir. Si elle se félicite du rapport intérimaire du Rapporteur spécial, contenu dans le document A/51/460, et énumère les principaux éléments de critique sur la situation des droits de l'homme à Cuba, elle passe sous silence les conclusions du Rapporteur spécial sur les aspects positifs de l'évolution de la situation face aux graves difficultés que rencontre ce petit pays insulaire en développement du fait de l'embargo économique qui lui est imposé.

Pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, les résolutions de l'Assemblée générale doivent être mesurées et impartiales. Dans ce cas, les Îles Salomon se sont abstenues.

**M. Xie Bouhua** (Chine) (*interprétation du chinois*) :  
La délégation chinoise voudrait expliquer son vote sur le projet de résolution VI, au titre du point 110 c) de l'ordre du jour, «Situation des droits de l'homme au Kosovo».

Le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États est un principe fondamental consacré par la Charte des Nations Unies. C'est un principe auquel il convient d'adhérer strictement dans toutes les relations internationales. Pour la délégation chinoise, le Kosovo fait partie du territoire de la République fédérative de Yougoslavie

qui, en tant qu'État souverain, doit voir son intégrité territoriale et sa souveraineté respectées.

En conséquence, la délégation chinoise n'a pu appuyer la résolution qui vient d'être adoptée sur la situation des droits de l'homme au Kosovo. Elle a choisi de s'abstenir lors du vote.

**Mme Limjoco** (Philippines) (*interprétation de l'anglais*) : Lorsque le projet de résolution VI, «Situation des droits de l'homme au Kosovo», a été adopté à la Troisième Commission, nous nous étions réservé le droit d'expliquer notre vote à l'Assemblée.

Les Philippines se sont abstenues lors du vote sur la situation des droits de l'homme au Kosovo. Nous condamnons certes sans la moindre ambiguïté les violations des droits de l'homme, la répression et la discrimination à l'encontre de la population d'origine albanaise au Kosovo, mais le texte passe totalement sous silence des problèmes similaires dans d'autres parties du territoire de l'ex-Yougoslavie. Ce fait est contraire au caractère universel et non sélectif des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'égalité intrinsèque de tous les êtres humains.

Nous espérons qu'il en sera tenu compte lorsque la résolution sera actualisée l'année prochaine, à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale.

**M. Sepelev** (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : Ma délégation souhaiterait, tout d'abord, indiquer que le travail du Secrétariat n'a pas été pleinement satisfaisant au cours de cette séance plénière. La règle que le Secrétariat essaye d'établir n'est pas tout à fait conforme au règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui devrait bien évidemment nous inspirer. Nous aimerions qu'on fasse preuve de plus de précision dans les travaux.

Nous attirons l'attention de l'Assemblée sur la page 23 du document A/51/619/Add.3. Les paragraphes 55 et 56 du texte anglais contiennent des inexactitudes relatives à la chronologie des événements dans l'élaboration du projet de résolution au sein de la Troisième Commission.

J'aimerais également attirer l'attention sur le fait que dans la Partie I de l'introduction, un paragraphe faisant référence à la résolution 48/155 a été omis; il concerne des informations fournies par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au nom du Secrétaire général.

En outre, il y a d'autres inexactitudes dans la traduction russe du même document (A/51/619/Add.3). La délégation

russe demande au Rapporteur de veiller à ce que le Secrétariat fasse les corrections qui s'imposent.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Les observations de la Fédération de Russie seront dûment notées. Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 110 c) de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne**

##### **Rapport de la Troisième Commission (Partie V) (A/51/619/Add.4)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 9 de la Partie V de son rapport et sur le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 10 du même rapport.

Nous commencerons par le projet de résolution. La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 51/118).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons maintenant au projet de décision, «Groupe de travail de la Troisième Commission».

La Troisième Commission a adopté le projet de décision sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de décision est adopté.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a terminé avec la phase actuelle de son examen du point 110 d) de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*



e) **Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme**

*Il en est ainsi décidé.*

**Rapport de la Troisième Commission (Partie VI) (A/51/619/Add.5)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 8 de la Partie VI de son rapport.

La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de résolution intitulé «Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 51/119).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite clore son examen du point 110 e) de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

**Point 158 de l'ordre du jour**

**Question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée**

**Rapport de la Troisième Commission (A/51/620)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté* (résolution 51/120).

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite clore son examen du point 158 de l'ordre du jour?

**Point 12 de l'ordre du jour**

**Rapport du Conseil économique et social**

**Rapport de la Troisième Commission (A/51/608)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les trois projets de décision recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 12 de son rapport.

Nous passons d'abord au projet de décision I. Tel qu'oralement révisé par le Rapporteur, le projet de décision I est intitulé «Rapport sur le programme d'activité de la Décennie internationale des populations autochtones».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision I?

*Le projet de décision I est adopté.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de décision II. Tel qu'oralement révisé par le Rapporteur, le projet de décision II est intitulé «Organisation des travaux de la Troisième Commission et programme de travail biennal de la Commission pour 1997-1998».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision II?

*Le projet de décision II est adopté.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons ensuite au projet de décision III. Tel qu'oralement révisé par le Rapporteur, le projet de décision III est intitulé «Rapport du Conseil économique et social».

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision III?

*Le projet de décision III est adopté.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a terminé avec l'examen des chapitres du rapport du Conseil économique et social renvoyés à la Troisième Commission?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen de tous les rapports de la Troisième Commission.

*La séance est levée à 17 h 55.*